



Règlement communal sur le plan d'extention et la police des constructions

Chapitre I

Art. 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Vaux-sur-Morges.

Art. 2

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de spécialistes en la matière.

Chapitre II

Art. 3

Le territoire de la commune est divisé en 5 zones dont les périmètres respectifs figurent sur le plan de zone

1. Zone de village
2. Zone d'utilité publique
3. Zone de verdure
4. Zone intermédiaire
5. Zone agricole et viticole

Chapitre III ZONE DE VILLAGE

Art. 4

Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et à toute autre activité ne créant pas de gêne pour le voisinage (bruit, odeur, fumée, etc...)

Art. 5

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut cependant déroger à cette règle par le biais d'un plan d'extension partiel et imposer un traitement en ordre contigu.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété devront être reconstruits en ordre contigu.



Art. 6

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

La profondeur maximale autorisée pour un mur mitoyen ou aveugle est de 15m.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 4m au maximum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 7

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limite de propriété.

Les distances entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine, ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 4m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 8

L'ensemble des bâtiments de l'ordre contigu et non contigu sont implantés sur l'alignement s'il existe, ou en retrait, parallèlement à celui-ci.

Art. 9

La hauteur des façades ne dépasse pas 7m à la sablière.

Art. 10

Le nombre des niveaux est limité à deux sous la sablière, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables.

Art. 11

Les toitures à pans inclinés sont obligatoires, leur pente est comprise entre 60 % et 100%. Elles doivent être recouvertes de tuiles de terre cuite plates.

Art. 12

Seules sont autorisées les lucarnes ayant une largeur maximale de 1.5m avec toit à 2 pans couverts de tuiles de terre cuite plates.

Les lucarnes doivent être indépendantes. Leur largeur additionnée ne dépassera pas les 2/5 de la longueur du bâtiment.



Un avant-toit de 80cm au moins abritera la façade chéneau sur toute sa longueur.

Art. 13

L'indice d'utilisation (rapport entre la surface de plancher utilisable et la surface de la parcelle constructible) n'excèdera pas 0.4.

Art. 14

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans leur gabarit, dans leurs proportions et dans leurs teintes.

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront représentés en élévation, de manière à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction. La Municipalité peut refuser tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas au village.

Chapitre IV ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 15

Cette zone est destinée à la création de places de jeu et de sport, ainsi qu'à l'édification de bâtiments d'utilité publique, notamment écoles, lieux de cultes, etc...

Les normes de la zone de village sont applicables.

Chapitre V ZONE DE VERDURE

Art. 16

La zone de verdure est destinée à sauvegarder les sites, à créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Chapitre VI ZONE INTERMEDIAIRE



Art. 17

Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telles, ces zones sont inconstructibles. Cependant des plans d'extension partielle ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter, 1er alinéa LCAT.

Chapitre VII ZONE AGRICOLE ET VITICOLE

Art. 18

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 19

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 20

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc...) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitations soient un accessoire nécessaire



- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc...) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 21

Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 22

Les constructions existantes, non conforme à la destination de la zone, peuvent être transformées et agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 23

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 24

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 10m au minimum.

Pour les bâtiments sis sur une même propriété, la distance sera au moins de :

- 6m entre deux bâtiments agricoles
- 12m entre deux bâtiments non agricoles
- 12m entre un bâtiment agricole et un bâtiment non agricole

Art. 25

L'ensemble des constructions de la zone agricole est régi pour le surplus par les règles de la zone de village. Pour les dépendances, annexes, hangars, écuries, la Municipalité peut autoriser une autre couverture que la tuile et des toits à faible pente. Cependant les couvertures en métal, fer, cuivre, aluminium sont interdites.

Art. 26

Le fait d'accorder un permis de construire pour un bâtiment prévu en dehors des voies publiques, des réseaux d'égouts et d'eau potable existants n'implique pas



pour la commune l'obligation d'entreprendre des travaux d'extension ou de voirie.

Chapitre VIII REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 27

Esthétique générale :

- La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public seront interdits.
- La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
- Les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc... de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Art. 28

Mesures et distances aux limites

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1m.

Art. 29-Orientation

Lorsque les limites de construction de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite de construction devant servir de base à l'implantation.

Art. 30-Fondation, seuils, raccordements

Les fondations, les seuils d'entrée, les murs ou clôtures durables, les haies ainsi que les accès des fonds privés à la route, seront construits ou plantés en tenant compte des possibilités d'élargissements futurs de la chaussée.



Lors du raccordement des accès privés à la route toutes mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre pente totalisant ensemble une retenue de 10 cm de haut par rapport au niveau du bord de la chaussée le plus rapproché.

La Municipalité dicte les mesures à prendre dans chaque cas.

Art. 31-Modification des limites

En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement.

La Municipalité se réserve le droit de déroger à la présente règle pour les constructions d'utilité publique uniquement.

Art. 32-Mesures des hauteurs

La hauteur à la sablière est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du sol naturel.

Art. 33-Mouvement de terre, talus

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 34-Constructions prohibées

Les habitations du genre chalet et les constructions sur piliers sont interdites.

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente ainsi que le parcage à la vue du public desdits objets sont interdits sur tout le territoire communal.

Art. 35-Couleurs matériaux

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs de clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage. Le béton brut est interdit.



Art. 36-Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Art. 37-Panneaux indicateurs

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rue, des numérotations, de signalisation routière, etc..., ainsi que d'autres installations de même genre.

Art. 38-Places de stationnement

La Municipalité peut refuser les projets de stationnement pour voitures et les garages dont l'accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de box ou de places de stationnement groupées avec un seul accès sur la voie publique.

Art. 39-Permis d'habiter

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le propriétaire doit fournir les plans d'exécution des canalisations (eaux, égouts) avec les cotes de repérages, les diamètres, les pentes, les matériaux utilisés, etc...

Art. 40-Voies privées, définition

Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendent à l'être.

Art. 41-Modalité d'exécution

L'établissement, la modification ou la suppression d'une voie privée doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger que la construction d'une voie privée s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 42-Murs, clôtures

Il ne peut être créé aucun mur ni aucune clôture en bordure de route sans l'autorisation de la Municipalité.



Dans tous les cas où la visibilité doit être suffisante, les haies, murs, etc... ne devront pas dépasser 1m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'axe de la chaussée.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 43-Entretiens

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige, sablées en cas de verglas. Ces travaux sont à la charges des propriétaires des bâtiments bordiers.

Art. 44-Autorisation municipale

Tous les travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts,etc...) doivent faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la Municipalité. Chaque autorisation est soumise au paiement d'une taxe déterminée par le tarif en vigueur.

Chapitre IX-DISPOSITIONS FINALES

Art. 45-LCAT

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.